



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Médiateur des relations commerciales agricoles

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

Paris le 9 juin 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

Observatoire des négociations commerciales annuelles
Présentation des résultats 2022

Les négociations commerciales annuelles, qui concernent uniquement les produits à marque nationale, se sont déroulées entre le 1^{er} décembre 2021 et le 1^{er} mars 2022 dans un contexte très différent des années précédentes. D'une part, les industriels de l'agroalimentaire ont dû faire face à une forte hausse du coût de certaines matières premières agricoles et industrielles, d'autre part, les contrats postérieurs au 31 décembre 2021 devaient intégrer les dispositions de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite loi « Egalim 2 », qui a notamment introduit le principe de la non-négociabilité du coût de la matière première agricole (ci-après MPA) dans le tarif des fournisseurs.

L'observatoire de la négociation commerciale (ONC), qui regroupe les organisations professionnelles représentant les industriels (ANIA, FEEF, ILEC et LCA) et les enseignes de la grande distribution (FCA et FCD), a examiné les données transmises par huit enseignes et quatre fédérations professionnelles et a validé les résultats agrégés. La méthodologie de traitement et d'analyse des données a été la même qu'en 2021 (agrégation par domaines d'activité des données pondérées par l'importance des enseignes et des organisations professionnelles). Le taux de réponses des enseignes a été de 84% au lieu de 78% en 2021 et celui des organisations représentant les fournisseurs de 78% au lieu de 50% en 2021, ce qui renforce la valeur de l'étude.

Les résultats

La hausse de tarifs demandée par les industriels dans leurs conditions générales de vente (CGV) tous secteurs confondus dans la limite du périmètre de l'étude (marques nationales, produits non livrés en vrac, une partie du rayon boulangerie-vienniserie, hors viandes fraîches non emballées par le fournisseur, hors poissons, ...), s'est élevée, en moyenne, à 7,2%, avec une certaine dispersion, les demandes de hausses étant supérieures à 10% dans le domaine « épicerie salée » et limitées à environ 5 % pour les boissons.



Le point d'atterrissage de la négociation **s'établit à + 3,5%** au stade du prix 3 net.

Ce chiffre global apparaît robuste dans la mesure où on aboutit au même résultat en le calculant à partir des données des enseignes ou à partir des données des fournisseurs.

Si une hausse est observée dans tous les secteurs, elle a été toutefois plus marquée dans le secteur des produits laitiers et de l'épicerie salée (notamment les pâtes alimentaires). En revanche, celle des boissons et des produits non laitiers a été moins forte. La répartition des hausses 3 net moyennes par grandes familles de produits est la suivante :

- Epicerie salée : + 5,1%
- Epicerie sucrée : + 3,6%
- Produits frais non laitiers : + 3,5%
- Produits frais laitiers : + 4,7%
- Surgelés : + 3,1%
- Boissons : + 2,1%

Selon les informations transmises, environ 10% des négociations ont été conclues avant le 31 décembre 2021 dans le cadre de la loi Egalim 1. Elles concernent en grande majorité des PME. Pour les négociations, qui ont été menées dans le cadre de la loi Egalim 2, l'option 3 qui prévoit le recours à un tiers de confiance pour apprécier le respect de la non-négociabilité du coût de la MPA a été plébiscitée par les industriels (environ 85%). En revanche, les options 1 et 2, qui prévoient l'inscription, dans les CGV, du détail de la part du prix imputable à la MPA, ont été moins utilisées (environ 15%) et en majorité par des PME et pour des produits d'une composition relativement simple.

De l'avis général, ces négociations annuelles engagées dans un contexte de hausse des prix ont été plus difficiles que l'an passé, d'autant que le dépassement de la date limite du 1^{er} mars n'a pas été autorisé. Ce contexte particulier a conduit à un nombre élevé de médiations, près d'une soixantaine sur le seul mois de février 2022.

Les enseignes et les entreprises industrielles, sont plutôt satisfaites du déroulement des négociations en ce qui concerne les hausses de MPA. En revanche, les discussions sur les clauses de révision automatique de ces coûts, prévues par la loi, sont jugées plus décevantes et il apparaît que plusieurs contrats sont défailants sur ce point, ce qui n'a pas permis leur application au second trimestre 2022.

Enfin, comme en 2021, les attentes des industriels en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) ont été déçues, leurs efforts pour réduire l'impact environnemental de leurs produits et améliorer leur part d'approvisionnement auprès des fournisseurs locaux, n'ayant pas été, selon eux, suffisamment pris en compte par les enseignes.

Le diagnostic et les recommandations

Selon la majorité des répondants, la loi Egalim 2 a bien rempli son rôle en ce qui concerne la sanctuarisation de la MPA et beaucoup considèrent qu'elle a permis d'éviter une multiplication des échecs de ces négociations dans un contexte inflationniste complètement nouveau pour la majorité des acheteurs.

Toutefois, la part très majoritaire des entreprises ayant choisi l'option 3 et l'insatisfaction générale sur le peu de transparence que permettait cette option sur les surcoûts à prendre en compte, montre que sans adaptation de cette option les difficultés rencontrées en 2022 persisteront en 2023. Les blocages des renégociations engagées au printemps pour répondre aux effets de la guerre en Ukraine en sont une illustration supplémentaire.

A cet égard, sur la base d'un constat partagé par les quatre médiateurs qui ont traité les dossiers relatifs aux négociations annuelles de 2022, un certain nombre de recommandations pour améliorer les conditions de négociation de 2023 peuvent d'ores et déjà être envisagées.

Les médiations engagées en option 3 en 2022 se sont souvent enlisées et n'ont pu être débloquées que lorsque les fournisseurs ont accepté de justifier plus précisément les hausses de MPA en cours de négociation, voire de les faire certifier dès le mois de février avant le terme des négociations fixé au 1^{er} mars.

La principale recommandation serait donc de modifier le mode d'application de l'option 3 de manière à faire certifier l'impact des hausses de MPA dans le tarif avant la négociation et non pas après.

Cette « option 3bis », si elle était retenue, devrait faciliter la formulation des clauses de révision qui doivent utiliser la même méthodologie de calcul pour le coût de la MPA que celle employée pour la hausse du tarif annuel. Cette certification précoce des méthodes par le tiers de confiance serait un moyen de garantir que ces clauses pourront fonctionner en cours d'année à la hausse comme à la baisse dans des conditions identiques à celles validées pour le tarif annuel.

La deuxième recommandation concerne les conditions d'exécution du contrat pendant la période de préavis en cas d'échec des négociations. Dans la mesure où ce point a été conflictuel en 2022, il convient de le clarifier au plan méthodologique pour 2023. En ce sens, les parties prenantes reconnaissent que le maintien du tarif de l'année précédente n'est pas équitable en période d'inflation et qu'il est a minima nécessaire de prendre en compte la variation des coûts de MPA, désormais rendue obligatoire par la loi Egalim 2.

Au-delà des recommandations précédentes qui portent sur l'application de la loi Egalim 2, le déroulement des médiations a fait apparaître des préoccupations sur le périmètre d'intervention des deux centrales communes, Envergure et Auxo. Si l'on se réfère aux préconisations de l'avis 15-A-06 du 15 mars 2015 de l'Autorité de la concurrence sur le rapprochement des centrales d'achat, on peut s'interroger sur l'opportunité d'inclure dans ce périmètre des PME ou des ETI dont le chiffre d'affaires et le poids dans l'activité des acheteurs sont très inférieurs à ceux des multinationales visées par ces regroupements. Il est donc recommandé pour 2023 de fixer ce périmètre en se fondant sur des critères objectifs qui devraient être rendus publics avant le dépôt des CGV.

Ces trois projets de recommandations, qui gardent à ce stade un caractère préliminaire, ont pour but d'engager un débat sur les modalités d'application de la loi Egalim 2 et sur les remèdes à y apporter. Elles pourront être affinées une fois la concertation achevée.

*Contact : Médiation des relations commerciales agricoles
Janine KALIFA (01.49.55.55.15 ou janine.kalifa@agriculture.gouv.fr)*